



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°30-2016-181

PUBLIÉ LE 9 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

D.D.P.P. du Gard

30-2016-12-05-008 - 20161205 ART Habilitation ALBORGHETTI (2 pages) Page 3

DDCS du Gard

30-2016-12-07-002 - Arrêté accordant la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif au titre de la promotion du 1er janvier 2017 (2 pages) Page 6

30-2016-12-08-062 - Arrêté Dr COSMA (2 pages) Page 9

30-2016-12-05-009 - Arrêté Dr RODIER (2 pages) Page 12

30-2016-12-02-002 - Arrêté préfectoral portant attribution de subvention à la MDPH du Gard (1 page) Page 15

DDFIP Gard

30-2016-12-05-007 - JUANCHICH 2016 12 05 deleg cont et grac CHANONY (1 page) Page 17

DDTM 30

30-2016-11-29-005 - Arrêté prorogeant un permis de construire au nom de l'État pour la construction d'une centrale pv sur Nîmes (n° PC 030 189 12 P0166) (2 pages) Page 19

30-2016-12-06-003 - ART 20161208 classement sonore voies ferrees (10 pages) Page 22

DDTM du Gard

30-2016-12-06-001 - ARRÊTÉ N° 30-2016 portant modification de la liste des postes éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe Durafour. (3 pages) Page 33

Préfecture du Gard

30-2016-12-01-006 - AP abrogeant AP du 21 janvier 2015 portant substitution-représentation par la CA Alès Agglomération de 5 communes au sein du SM communal de la Gardonnenque (3 pages) Page 37

30-2016-11-24-010 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers (4 pages) Page 41

30-2016-12-06-002 - Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement pour Jean- Michel MATHIEU (1 page) Page 46

30-2016-11-30-002 - Arrêté portant création du nouvel EPCI issu de la fusion de la communauté de communes du Goulet Mont Lozère, de la communauté de communes de Villefort, étendue aux communes de Laubert, Montbel, Brenoux, Lanuéjols, et de Saint-Etienne-de-Valdonnez (9 pages) Page 48

30-2016-12-07-001 - Décision fixant la liste des commissaires enquêteurs pour 2017 (6 pages) Page 58

D.D.P.P. du Gard

30-2016-12-05-008

20161205 ART Habilitation ALBORGHETTI

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur ALBORGHETTI

Direction départementale
de la protection des populations

ARRÊTÉ PREFECTORAL

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur ALBORGHETTI Danilo

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DL-67 du 1 janvier 2016 donnant délégation de signature à Madame Elisabeth PERNET, Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

Vu la demande présentée par monsieur ALBORGHETTI Danilo né le _13 /12/ 1978), numéro d'ordre 24615, domicilié professionnellement à la clinique vétérinaire Les Christollines 30380 ST CHRISTOL LES ALES ;

Considérant que monsieur ALBORGHETTI Danilo remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à monsieur ALBORGHETTI Danilo administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire Les Christollines 30380 ST CHRISTOL LES ALES.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du GARD, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Monsieur ALBORGHETTI Danilo s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur ALBORGHETTI Danilo pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

NIMES, le 5 décembre 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
de la Protection des Populations

Elisabeth PERNET

DDCS du Gard

30-2016-12-07-002

Arrêté accordant la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif au titre de la promotion du 1er janvier 2017



PREFET DU GARD

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
Pôle JSVA**

Arrêté n°
accordant la médaille de bronze
de la jeunesse, des sports et de
l'engagement associatif
Promotion du 1^{er} janvier 2017

Le préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur

VU les décrets N° 69-942 du 14 octobre 1969 et N° 83.1035 du 22 novembre 1983, relatifs aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU l'arrêté du 05 octobre 1987 du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports, portant déconcentration de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

VU l'instruction ministérielle N° 87.197 J.S. du 10 novembre 1987, concernant l'application de l'arrêté du 05 octobre 1987 susvisé ;

VU l'avis, en date du 15 septembre 2016, de la commission chargée d'examiner les candidatures à cette distinction.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

Mas de l'Agriculture – 1120, route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES cedex 9
tél : 04 30 08 61 20 – fax : 04 30 08 61 21

Arrête

ARTICLE 1 :

La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes désignées ci-après :

- Monsieur Raouf AZZOUZ, né le 8/04/1968 à Nîmes
- Monsieur Jacques CHANEAC, né le 24/03/1950 à La Grand Combe
- Monsieur Jan-Lou COLLIN, né le 03/10/1961 à Jonquières St Vincent
- Madame Annie COLLIN née CARTIER, née le 30/06/1964 à Avignon
- Monsieur Philippe ESTEVE, né le 05/10/1967 à Arles
- Monsieur Luc FUGIER, né le 05/12/1958 à Bourg de Péage
- Monsieur Laurent GILLES, né le 09/08/1968 à Alès
- Monsieur Daniel HEBRARD, né le 17/01/1952 à Nîmes
- Madame Virginie MORATO, née le 20/07/1980 à Nîmes
- Monsieur Jacques PELLATON, né le 28/01/1944 à Laudun l'Ardoise
- Madame Evelyne PHILIPPE née PRALONG, née le 17/10/1958 à Romorantin-Lanthenay
- Monsieur Patrick PLONGET, né le 02/07/1964 à Montereau Fault Yonne
- Monsieur Bernard POQUE, né le 22/10/1950 à Cauderan
- Monsieur Yves REBOUL, né le 31/05/1944 à Alès
- Monsieur Bruno ROUCHETTE, né le 08/01/1960 à Avignon
- Monsieur Christian TAVES, né le 25/10/1949 à Beaucaire
- Monsieur Joachim VALLESPI, né le 23/06/1956 à Areny de Mar (Espagne)
- Monsieur Régis VALLIN, né le 03/12/1958 à Nîmes
- Monsieur René VERA, né le 28/04/1941 à Aniane

ARTICLE 2 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes le **07 DEC. 2016**

Le préfet,


Le préfet
Didier LAUGA

DDCS du Gard

30-2016-12-08-062

Arrêté Dr COSMA

*Arrêté concernant la composition du comité médical chargé de statuer sur la situation de Mme le
Dr COSMA Valéria-Claudia, praticien hospitalier au CHU de Nîmes.*



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
Comité médical des praticiens hospitaliers

Nîmes, le **08 DEC. 2016**

ARRETE n°

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R.6152.36 à R.6152.39 portant statut des praticiens hospitaliers exerçant leur activité à temps plein ;

Vu la demande de congé longue maladie établie par Mme le Dr COSMA Valéria-Claudia, en date du 02 septembre 2016 ;

Vu la lettre de saisine de Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, en date du 12 septembre 2016 ;

Vu la lettre de la Commission Médicale d'Etablissement en date du 12 octobre 2016 ;

Vu la demande de désignation à l'ARS des médecins chargés de composer le comité médical, en date du 08 novembre 2016 ;

Sur proposition du Médecin Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 :

Le comité médical chargé de statuer sur le cas de **Mme le Dr COSMA Valéria-Claudia**, praticien hospitalier à temps plein au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, est constitué de la manière suivante :

- Mme le Dr TOPART Delphine, Oncologie, Pôle cliniques médicales – Hôpital Saint-Eloi – 80, avenue Augustin Fliche 34295 Montpellier,
- Mme le Dr RIVIERE Sophie, Médecine Interne, Pôle cliniques médicales – Hôpital Saint-Eloi 80, avenue Augustin Fliche 34295 Montpellier,
- Mr le Dr FAIDHERBE Jacques, Gynécologie-Obstétrique, Pôle mère enfant – Hopital Arnaud de Villeneuve – 371, avenue du Doyen Gaston Giraud à 34295 Montpellier.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint-Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES CEDEX 9
Tel. : 04.30.08.61.20 – Fax. : 04.30.08.61.21

Article 2 :

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28/11/1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères- dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental adjoint de la cohésion sociale du Gard, la directrice du centre hospitalier universitaire de Nîmes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ le Préfet, et par délégation
Le Directeur Départemental
Adjoint de la Cohésion Sociale,

Xavier HANCQUART



DDCS du Gard

30-2016-12-05-009

Arrêté Dr RODIER

Arrêté concernant l'état de santé de Mr le Dr RODIER Jean-Gilles, praticien hospitalier au CH d'Alès qui nécessite une reprise à temps partiel thérapeutique au 01/12/2016 pour 3 mois.



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

direction départementale
de la cohésion sociale
comité médical des praticiens hospitaliers

Nîmes, le **- 5 DEC. 2016**

ARRETE n°

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R.6152.36 à R.6152.39 portant statut des praticiens hospitaliers exerçant leur activité à temps plein ;

Vu la lettre de saisine de Mr le directeur du centre hospitalier d'Alès, qui sollicite l'avis du comité médical, sur l'aptitude aux fonctions de Mr le Dr RODIER Jean-Gilles, en date du 24 novembre 2015 ;

Vu l'expertise médicale réalisée par le comité médical en date du 24 novembre 2016 ;

Sur proposition de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard ;

ARRETE

Article 1 :

L'état de santé de Mr le Dr RODIER Jean-Gilles, praticien hospitalier à temps plein au centre hospitalier d'Alès, nécessite une reprise à temps partiel thérapeutique à compter du 01 décembre 2016 pour une durée de 3 mois. Cette reprise à temps partiel thérapeutique sera de nature à permettre l'amélioration de l'état de santé du patient. A compter du 01 mars 2017 une reprise à temps plein est recommandée. Pas d'activité d'astreinte de nuit jusqu'à la réévaluation de Mars 2017.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Mas de l'Agriculture - 1120 route de Saint-Gilles - BP 39081 - 30972 NIMES CEDEX 9
Tel. : 04.30.08.61.20 - Fax. : 04.30.08.61.21

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental adjoint de la cohésion sociale du Gard, le directeur du centre hospitalier d'Alès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28/11/1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères- dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.



P/le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental
Adjoint de la Cohésion Sociale,

Xavier HANCQUART

DDCS du Gard

30-2016-12-02-002

Arrêté préfectoral portant attribution de subvention à la
MDPH du Gard

Subvention MDPH

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale**
Secrétariat Général
Dossier suivi par : **Ronan KERSEBET**
☎ : 04.30.08.61.32
Courriel : ronan.kersebet@gard.gouv.fr

NIMES, le 02 décembre 2016

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant attribution d'une subvention dans le cadre du « Programme 157 handicap et dépendance – Action 1 – Evaluation et orientation personnalisée des personnes handicapées » au Groupement d'Intérêt Public de la maison départementale des personnes handicapées du Gard

**Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances relative entre autres à la création des Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH),

Vu la convention constitutive du GIP la MDPH du Gard signée le 22 décembre 2005,

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale

ARRETE

Article 1 : Financement

Une subvention d'un montant de 160.780,00 euros (cent soixante mille sept cent quatre vingt €) est versée à partir du BOP 157 au bénéfice de la MDPH du Gard.

Article 2 : Objet et engagement

Cette 2ème délégation, destinée au financement du fonctionnement des MDPH et à la compensation des postes vacants pour les secteurs travail et solidarité, représente le solde des crédits de l'exercice 2016. Elle est calculée sur la base du montant dû au 31/12/2015.

Article 3 : Reliquat de financement à payer en 2016

Ce versement complète la 1ère délégation de 607.121,00 € au titre de l'exercice 2016.

**P/ le Préfet et par délégation
P/La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale du Gard
Le Directeur Adjoint**

Xavier HANCQUART

DDFIP Gard

30-2016-12-05-007

JUANCHICH 2016 12 05 deleg cont et grac CHANONY

*Délégation de signature donnée en matière de contentieux et de gracieux par M. JUANCHICH,
DDFIP du Gard à Mme Jessy CHANONY*



DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Gard ;
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

à l'agent désigné ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
CHANONY Jessy	Inspectrice des finances publiques	10 000 €	10 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

Fait à Nîmes , le 5 décembre 2016

L'administrateur général des finances publiques

Pierre JUANCHICH

À
MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

DDTM 30

30-2016-11-29-005

Arrêté prorogeant un permis de construire
au nom de l'État pour la construction d'une centrale pv sur
Nimes (n° PC 030 189 12 P0166)



Préfet du Gard

date de dépôt : 31 mai 2012

demandeur : SARL CPES DES LAUZIERES,
représentée par Monsieur ARMITANO Jean-
Marc

pour : Création d'une centrale photovoltaïque
comprenant des panneaux photovoltaïques, 2
postes de livraison, 5 sous-stations de
distribution

adresse terrain : lieu-dit Puech Vert Ouest, à
Nîmes (30000)

ARRÊTÉ
prorogeant un permis de construire
au nom de l'État

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la demande de permis de construire présentée le 31 mai 2012 par SARL CPES DES LAUZIERES, représentée par monsieur ARMITANO Jean-Marc demeurant 330 rue du Mourelet lieu-dit ZI de Courtine, Avignon (84000) ;

Vu l'objet de la demande

- pour la création d'une centrale photovoltaïque comprenant des panneaux photovoltaïques, 2 postes de livraison, 5 sous-stations de distribution ;
- sur un terrain situé lieu-dit Puech Vert Ouest, à Nîmes (30000) ;
- pour une surface de plancher créée de 206 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 01 mars 2004 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la commune de Nîmes approuvé par arrêté préfectoral n°201259-0003 en date du 28 février 2012 ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le Sénateur-maire de Nîmes ;

Vu le permis de construire délivré en date du 20 janvier 2014 ;

Vu la demande de prorogation déposée le 28 septembre 2016 ;

Considérant que les conditions posées par l'article R.424-21 du code de l'urbanisme sont réunies à ce jour pour permettre la prorogation de l'autorisation susvisée ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis susvisé est prorogé pour une durée d'une année non renouvelable. Cette prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

2

François LALAÏNE

1/2

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DDTM 30

30-2016-12-06-003

ART 20161208 classement sonore voies ferrees

*Arrêté N°DDTM-SEF-2016-0308 portant approbation du classement sonore des voies ferrées du
Gard*

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement et Forêt
Unité Intégration de l'environnement

Affaire suivie par : Betty PLANTIER
Tél : 04-66-62-63-64
Courriel : betty.plantier@gard.gouv.fr

Nîmes, le

06 DEC. 2016

ARRETE N° *DDTM-SEF-2016-0308*

portant approbation du classement sonore
des voies ferrées du Gard

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L571-10, et R571-32 à 43 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R111-4-1;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R123-13, R123-14 et R123-22 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

Vu le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour application de l'article L111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatifs aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 29 décembre 1998 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Gard, assortis des pièces annexées ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les données fournies par SNCF Réseau le 12 mai 2015 et le 8 mars 2016 ;

Vu la consultation des communes réalisée du 22 juillet au 4 novembre 2016 sur le projet d'arrêté de classement et les avis favorables formulés ;

Considérant que le classement sonore des voies ferrées du Gard de 1998 a lieu d'être réactualisé, au vu des évolutions de la réglementation intervenues en 2013 et des tracés à prendre en compte,

Considérant la conformité de la procédure de révision du classement sonore des infrastructures ferroviaires du département du Gard avec la réglementation en vigueur,

ARRETE

Article 1er :

Les dispositions du présent arrêté se substituent de plein droit à l'arrêté n°98-3635 du 29 décembre 1998, qui est abrogé.

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé sont applicables dans le département du Gard aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres (ITT) mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentées sur les cartes annexées.

Le présent arrêté vise à approuver la révision totale du classement sonore de ces infrastructures.

Le classement sonore comporte le présent arrêté, une cartographie du réseau concerné et un tableau de classement.

Article 3 :

Les infrastructures de transports terrestres concernées par le présent arrêté relèvent du réseau ferroviaire.

Elles sont listées dans le tableau de classement annexé et font partie intégrante de l'arrêté préfectoral.

Article 4 :

Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

Article 5 :

Le classement des lignes ferroviaires ainsi que la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence :

Lignes ferroviaires à grande vitesse

Niveau sonore de référence LAeq (6 h-22 h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22 h-6 h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
$L > 81$	$L > 76$	1	300 m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	250 m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	100 m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	30 m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	10 m

Lignes ferroviaires conventionnelles

Niveau sonore de référence LAeq (6 h-22 h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22 h-6 h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
$L > 84$	$L > 79$	1	$d = 300$ m
$79 < L \leq 84$	$74 < L \leq 79$	2	$d = 250$ m
$73 < L \leq 79$	$68 < L \leq 74$	3	$d = 100$ m
$68 < L \leq 73$	$63 < L \leq 68$	4	$d = 30$ m
$63 < L \leq 68$	$58 < L \leq 63$	5	$d = 10$ m

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 " cartographie du bruit en milieu extérieur ", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et à une distance de 10 mètres de l'infrastructure considérée, mesurée à partir du bord du rail le plus proche. Ces niveaux sont augmentés de 3dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau de façade.

L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Article 6 :

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres et les périmètres des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par les maires des communes, ainsi que les maires des communes limitrophes le cas échéant, dans les annexes du document d'urbanisme, à titre d'information.

Il sera également fait mention du présent arrêté ainsi que les lieux où il peut être consulté.

Conformément aux dispositions de l'article R410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y a lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport terrestre bruyante.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de SNCF Réseau, les maires des communes listées en annexe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché pendant un mois, à la mairie des communes concernées.

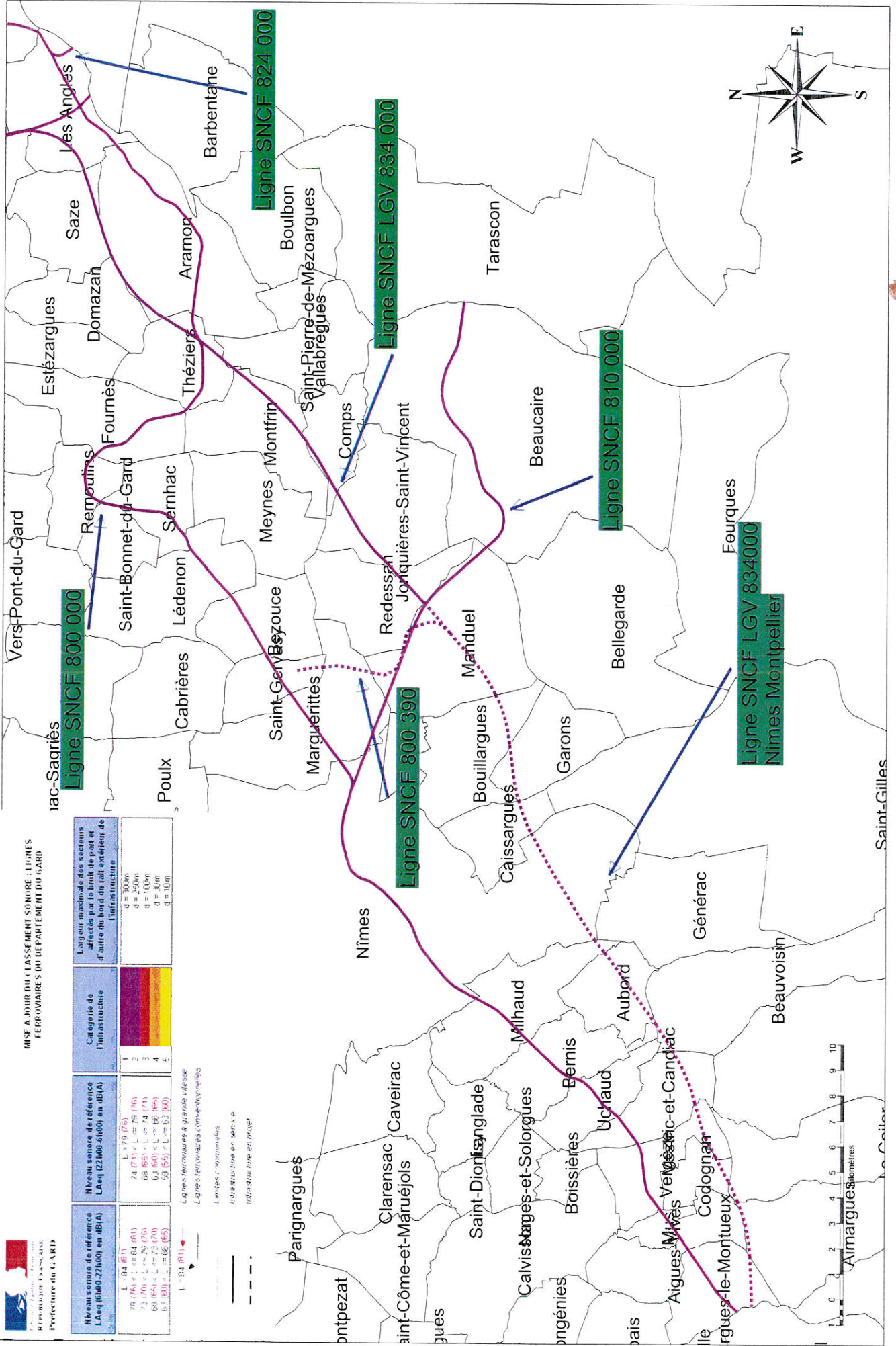
Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



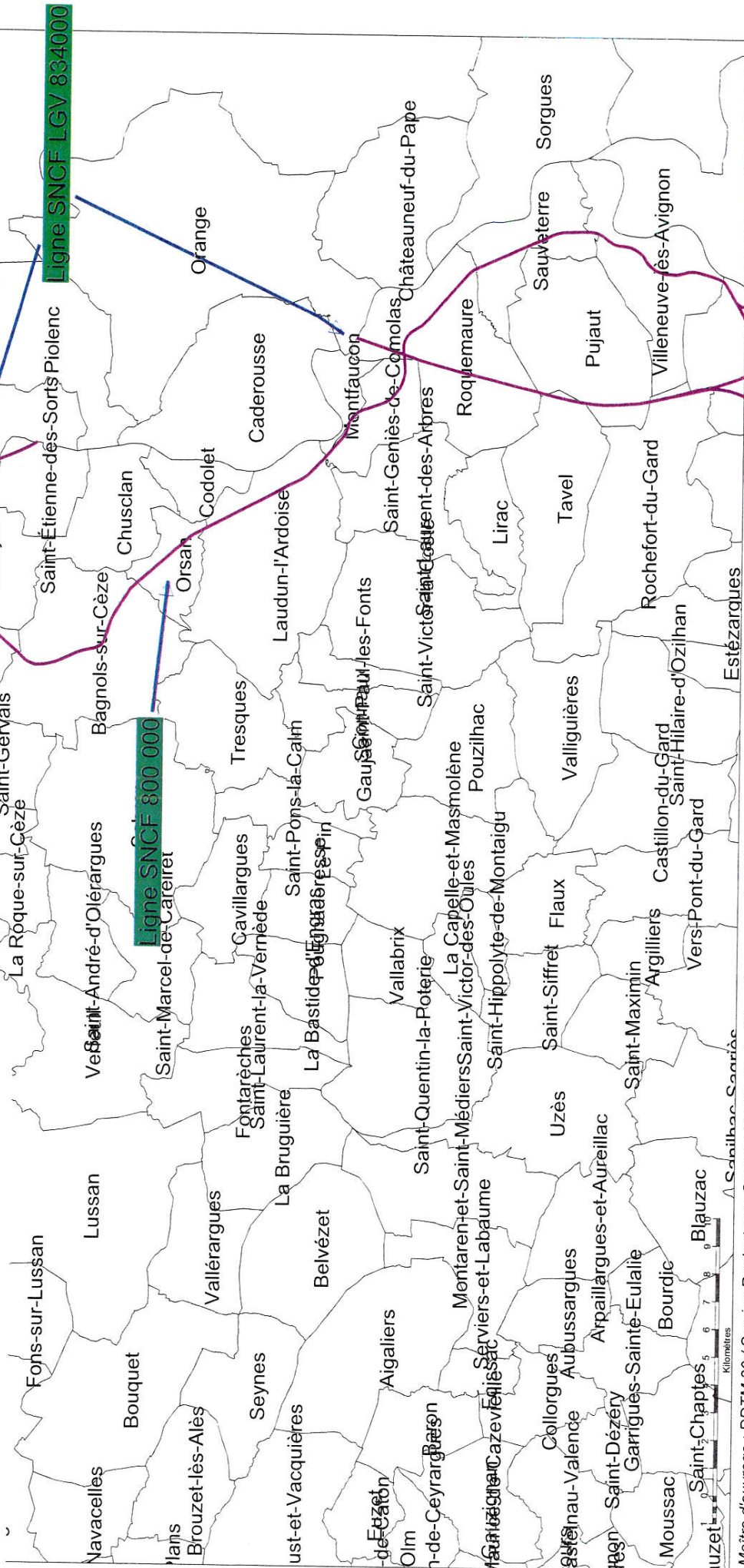
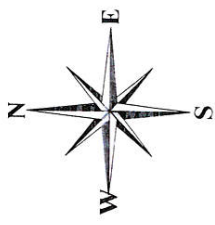
MISE À JOUR DU CLASSEMENT SONORE - LIGNES FERROVIAIRES DU DÉPARTEMENT DU GARD

Niveau sonore de référence LAeq (0100-2200) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (2200-5100) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit le plus et d'affaiblissement du rail existant de l'infrastructure
<ul style="list-style-type: none"> 1 - 84 (81) 2 - 75 (75) 3 - 70 (70) 4 - 65 (65) 5 - 60 (60) 	<ul style="list-style-type: none"> 1 - 75 (75) 2 - 70 (70) 3 - 65 (65) 4 - 60 (60) 5 - 55 (55) 	<ul style="list-style-type: none"> 1 - 1 2 - 2 3 - 3 4 - 4 5 - 5 	<ul style="list-style-type: none"> d = 300m d = 250m d = 100m d = 30m d = 10m

Lignes ferroviaires à grande vitesse
Lignes ferroviaires conventionnelles
Lignes communales
Infrastructure en service
Infrastructure en projet

Niveau sonore de référence L _{eq} (0100-23100) en dB(A)	Niveau sonore de référence L _{eq} (23100-5100) en dB(A)	Catégorie de Infrastructuré	Largueur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre du bord de rail extérieur de l'infrastructure
L ≤ 64 (B1)	L ≤ 72 (B6)	1	d = 30m
74 (B3) < L ≤ 84 (B1)	74 (B1) < L ≤ 79 (B6)	2	d = 50m
84 (B3) < L ≤ 89 (B6)	84 (B3) < L ≤ 89 (B6)	3	d = 100m
89 (B3) < L ≤ 94 (B6)	89 (B3) < L ≤ 94 (B6)	4	d = 30m
94 (B3) < L ≤ 99 (B6)	94 (B3) < L ≤ 99 (B6)	5	d = 100m

Les types de voies sont indiqués par des symboles
Lignes à sens unique
Lignes à sens double
Lignes à sens unique et à sens double



Nom_Infrastructure	Commune	Debutant	Finissant	Catégorie_infrastructure	Largeur_secteur_affecté	TISSU
Ligne 810 000	Aigues-Vives	Limite Mus	Limite Gallargues le Montueux	1	300	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000_ CNM	Aimargues	Limite Le Cailar	Limite Gallargues le Montueux	1	300	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000	Aramon	Limite Domazan	Limite Theziers	2	250	Tissu ouvert
Ligne 800 000	Aramon	Limite Les Angles	Limite Theziers	1	300	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000_ CNM	Aubord	Limite Milhaud	Limite Beauvoisin	1	300	Tissu ouvert
Ligne 800 000	Bagnols sur Ceze	Limite Saint Nazaire	Limite Orsan	1	300	Tissu ouvert
Ligne 810 000	Beaucaire	Beaucaire	Beaucaire	2	250	Tissu ouvert
Ligne 810 000	Beaucaire	Beaucaire	Limite Manduel	1	300	Tissu ouvert
Ligne 810 000	Beaucaire	Limite Bouches du Rhone	Beaucaire	1	300	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000_ CNM	Beauvoisin	Limite Aubord	Limite Vestric et Candiac	1	300	Tissu ouvert
Ligne 810 000	Bernis	Limite Milhaud	Limite Uchaud	1	300	Tissu ouvert
Ligne 800 000	Bezouce	Limite Ledenon	Limite Saint Gervasy	1	300	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000_ CNM	Bouillargues	Limite Manduel	Limite Garons	1	300	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000_ CNM	Caissargues	Limite Garons	Limite Nimes	1	300	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000_ CNM	Codognan	Limite Vergeze	Limite Le Cailar	1	300	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000	Comps	Limite Montfrin	Limite Jonquieres	2	250	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000	Domazan	Limite Saze	Limite Aramon	2	250	Tissu ouvert
Ligne 800 000	Fournes	Limite Theziers	Limite Remoulin	1	300	Tissu ouvert
Ligne 810 000	Gallargues le Montueux	Limite Aigues-Vive	Limite Herault	1	300	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000_ CNM	Gallargues le Montueu	Limite Aimargues	Limite Herault	1	300	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000_ CNM	Garons	Limite Bouillargues	Limite Caissargues	1	300	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000	Jonquieres	Limite Comps	Limite Redessan	2	250	Tissu ouvert
Ligne 800 000	Laudun	Limite Orsan	Limite Montfaucon	1	300	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000_ CNM	Le Cailar	Limite Codognan	Limite Aimargues	1	300	Tissu ouvert
Ligne 800 000	Ledenon	Limite Sernhac	Limite Bezouce	1	300	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000	Les Angles	Limite Rochefort du Gard	Limite Saze	2	250	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000	Les Angles	Limite Rochefort du Gard	Limite Vaucluse	1	300	Tissu ouvert
Ligne 800 000	Les Angles	Limite Villeneuve lez Avignon	Ligne 824000	1	300	Tissu ouvert
Ligne 824 000	Les Angles	Ligne 800 000	Limite Vaucluse	2	250	Tissu ouvert
Ligne 800 000	Les Angles	Ligne 824 000	Limite Aramon	1	300	Tissu ouvert
Ligne 810 000	Manduel	Limite Beaucaire	Limite Marguerittes	1	300	Tissu ouvert
Ligne 800390_ Jonction fret	Manduel	Limite Marguerittes	Limite Redessan	2	250	Tissu ouvert
Ligne 800390_ Jonction fret	Manduel	Limite Redessan	Limite Ligne 834000 LGV (CNM)	2	250	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000	Manduel	Limite Redessan	Limite LGV 834000 (CNM)	2	250	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000_ CNM	Manduel	Limite LGV 834000	Limite Bouillargues	2	250	Tissu ouvert
Ligne 800390_ Jonction fret	Marguerittes	Limite Saint gervasy	Limite Manduel	2	250	Tissu ouvert
Ligne 800 000	Marguerittes	Limite Saint Gervasy	Limite Nimes	1	300	Tissu ouvert
Ligne 810 000	Marguerittes	Limite Manduel	Limite Nimes	1	300	Tissu ouvert
Ligne 810 000	Marguerittes	Limite Nimes	Limite Nimes	1	300	Tissu ouvert
Ligne 810 000	Milhaud	Limite Nimes	Limite Bernis	1	300	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000_ CNM	Milhaud	Limite Nimes	Limite Aubord	1	300	Tissu ouvert
Ligne 800 000	Montfaucon	Limite Laudun	Limite Saint Genies de Comolas	1	300	Tissu ouvert
Ligne 800 000	Montfaucon	Limite Saint Genies de Comolas	Limite Saint Genies de Comolas	1	300	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000	Montfrin	Limite Theziers	Limite Comps	2	250	Tissu ouvert
Ligne 810 000	Mus	Limite Vergeze	Limite Aigues-Vive	1	300	Tissu ouvert
Ligne 800 000	Nimes	Limite Marguerittes	Ligne 810 000	1	300	Tissu ouvert
Ligne 810 000	Nimes	Limite Marguerittes	Limite Marguerittes	1	300	Tissu ouvert
Ligne 810 000	Nimes	Nimes	Nimes	2	250	Tissu ouvert

Ligne 810 000	Nimes	Limite Marguerittes	Nimes	1	300	Tissu ouvert
Ligne 810 000	Nimes	Nimes	Limite Milhaud	1	300	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000_ CNM	Nimes	Limite Caissargues	Limite Milhaud	1	300	Tissu ouvert
Ligne 800 000	Orsan	Limite Bagnols sur Ceze	Limite Laudun	1	300	Tissu ouvert
Ligne 800 000	Pont Saint Esprit	Limite Ardeche	Limite Saint Alexandre	1	300	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000	Pujaut	Limite Tavel	Limite Rochefort du Gard	1	300	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000	Pujaut	Limite Roquemaure	Limite Tavel	1	300	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000	Redessan	Limite Jonquieres	Limite Manduel	2	250	Tissu ouvert
Ligne 800390 _ Jonction fret	Redessan	Limite Manduel	Limite Manduel	2	250	Tissu ouvert
Ligne 800 000	Remoulins	Limite Fournes	Limite Sernhac	1	300	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000	Rochefort du Gard	Limite Pujaut	Limite Les Angles	1	300	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000	Rochefort du Gard	Limite Pujaut	Limite Les Angles	2	250	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000	Roquemaure	Limite Saint Genies de Comolas	Limite Pujaut	1	300	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000	Roquemaure	Limite Vaucluse	Limite Saint Genies de Comolas	1	300	Tissu ouvert
Ligne 800 000	Roquemaure	Limite Saint Genies de Comolas	Limite Sauveterre	1	300	Tissu ouvert
Ligne 800 000	Saint Alexandre	Limite Pont Saint Esprit	Limite Venejean	1	300	Tissu ouvert
Ligne 800 000	Saint Bonnet du Gard	Limite Sernhac	Limite Sernhac	1	300	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000	Saint Etienne des Sorts	Limite Vaucluse	Limite Vaucluse	1	300	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000	Saint Genies de Comol&	Limite Roquemaure	Limite Roquemaure	1	300	Tissu ouvert
Ligne 800 000	Saint Genies de Comol&	Limite Montfaucon	Limite Montfaucon	1	300	Tissu ouvert
Ligne 800 000	Saint Genies de Comol&	Limite Montfaucon	Limite Roquemaure	1	300	Tissu ouvert
Ligne 800 000	Saint Gervasy	Limite Bezouze	Limite Marguerittes	1	300	Tissu ouvert
Ligne 800390 _ Jonction fret	Saint Gervasy	Saint Gervasy	Limite Marguerittes	2	250	Tissu ouvert
Ligne 800 000	Saint Nazaire	Limite Venejean	Limite Bagnols sur Ceze	1	300	Tissu ouvert
Ligne 800 000	Sauveterre	Limite Roquemaure	Limite Villeneuve lez Avignon	1	300	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000	Saze	Limite Les Angles	Limite Aramon	2	250	Tissu ouvert
Ligne 800 000	Sernhac	Limite Remoulins	Limite Saint Bonnet	1	300	Tissu ouvert
Ligne 800 000	Sernhac	Limite Saint Bonnet	Limite Ledenon	1	300	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000	Tavel	Limite Pujaut	Limite Pujaut	1	300	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000	Theziers	Limite Valabregues	Limite Montfrin	2	250	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000	Theziers	Limite Aramon	Limite Valabregues	2	250	Tissu ouvert
Ligne 800 000	Theziers	Limite Aramon	Limite Fournes	1	300	Tissu ouvert
Ligne 810 000	Uchaud	Limite Bernis	Limite Vestric et Candiac	1	300	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000	Vallabregues	Limite Theziers	Limite Theziers	2	250	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000	Venejan	Limite Vaucluse	Limite Vaucluse	1	300	Tissu ouvert
Ligne 800 000	Venejan	Limite Saint Alexandre	Limite Saint Nazaire	1	300	Tissu ouvert
Ligne 810 000	Vergeze	Limite Vestric et Candiac	Limite Mus	1	300	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000_ CNM	Vergeze	Limite Vestric et Candiac	Limite Codognan	1	300	Tissu ouvert
Ligne 810 000	Vestric et Candiac	Limite Uchaud	Limite Vergeze	1	300	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000_ CNM	Vestric et Candiac	Limite Beauvoison	Limite Vergeze	1	300	Tissu ouvert
Ligne 800 000	Villeneuve lez Avignon	Limite Sauveterre	Limite Les Angles	1	300	Tissu ouvert

DDTM du Gard

30-2016-12-06-001

ARRÊTÉ N° 30-2016 portant modification de la liste des postes éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe Durafour.



PRÉFET DU GARD

Fait à Nîmes, le **06 DEC. 2016**

ARRETE N° 30-2016
portant modification de la liste des postes éligibles au titre
des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe Durafour

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

VU le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

VU le décret n° 2001-1162 du 7 décembre 2001 portant modification du décret n°91-1067 du 14 octobre 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011 portant répartition de l'enveloppe nouvelle bonification indiciaire au titre des 6^e et 7^e tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour,

VU l'arrêté préfectoral n°30-2016-01-12-009 portant modification de la liste des postes éligibles au titre des 6^e et 7^e tranches de l'enveloppe Durafour, publié au recueil des actes administratifs,

Vu l'avis du comité technique en date du 03 novembre 2016,

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n°30-2016-01-12-009 susvisé est modifié ainsi qu'il suit.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

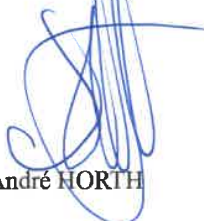
Article 2 :

La liste des postes éligibles au titre des 6^e et 7^e tranches de l'enveloppe DURAFOUR est modifiée en annexe du présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet au 1^{er} mars 2015 et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer du Gard



André HORTH

DESTINATAIRES :

- intéressés
- affectation
- SG/RH/GC
- PSI/BRH
- Dossier individuel

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

ANNEXE
(modifiée en Novembre 2016)

Niveau de l'emploi	Désignation de l'emploi	Service	Nombre de points attribués	Date d'ouverture du droit
A	Chef du service aménagement territorial du Gard Rhodanien	DDTM 30	35	01/05/2013
A	Adjointe du chef SATSGLM et chef d'unité « Analyse Territoriale et Projets Structurants »	DDTM 30	35	01/11/2014
A	Chef de l'unité affaires juridiques	DDTM 30	25	16/09/2013
A	Chef de l'unité Ingénierie de crise et risques	DDTM 30	25	01/09/2014
A	Chef de l'unité habitat indigne	DDTM 30	25	01/09/2013
A	Chef de l'unité bâtiment durable	DDTM 30	25	01/09/2014
A	Chef de l'unité éducation routière	DDTM 30	26	01/03/2015
B	Chef de l'unité intégration de l'environnement	DDTM 30	16	01/01/2010
B	responsable du pôle fiscalité - SUH	DDTM 30	14	01/01/2016
B	Chef de l'unité SG/MLGB	DDTM 30	16	01/01/2010
B	Référent contentieux pénal – SG	DDTM 30	14	01/07/2015
B	Responsable du pôle relations sociales - gestionnaire RH de proximité - référent formation	DDTM 30	14	01/10/2015
B	Chef de l'unité sécurité routière	DDTM 30	16	01/01/2016
B	Chef unité RH – SG	DDTM 30	16	01/07/2015
C	Gestionnaire Administrative et financière RH	DDTM 30	10	01/01/2010
C	chargé de la gestion administrative des demandes d'aides financières	DDTM 30	10	01/10/2016
C	Assistante du chargé d'affaires – Secrétariat habitat indigne et rénovation urbaine	DDTM 30	10	01/09/2013

Catégorie	Nombre de postes	Nombre de points
A	7	196
B	7	106
C	3	30
	TOTAL	332

Préfecture du Gard

30-2016-12-01-006

AP abrogeant AP du 21 janvier 2015 portant
substitution-représentation par la CA Alès Agglomération
de 5 communes au sein du SM communal de la
Gardonnenque

SOUS- PREFECTURE D'ALES

Service : COLLECTIVITES LOCALES
Affaire suivie par : Mme Roure
☎ :04.66.56.39.12

date d'arrivée au B2CG 30 NOV. 2016	date de retour au service 01 DEC. 2016
observations	

**Document à la signature de
Monsieur le Préfet du Gard
Secrétariat Général**

Date : 29 novembre 2016

Objet : arrêté préfectoral portant abrogation de l' arrêté préfectoral du 21 janvier 2015, pris à tort, relatif à la représentation-substitution par la CA Alès Agglomération de 5 communes du Syndicat mixte communal de la Gardonnenque

Nombre de pièces à signer : 1

P.J : 1

Le Sous-Préfet



Olivier DELCAYROU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Sous-Préfecture d'ALES

Pôle des Collectivités et du Développement Local

Intercommunalité

Affaire suivie par
Céline ASTIER TRIA
☎ : 04.66.56.39.04
Mél celine.astier-tria@gard.gouv.fr

Françoise ROURE
☎ : 04.66.56.39.12
Mél françoise.roure@gard.gouv.fr

Nîmes, le 01 DEC. 2016

ARRÊTÉ N°

portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2015 portant représentation-substitution par la Communauté d'Agglomération ALES AGGLOMERATION des communes de Cruviers-Lascours, Martignargues, Ners, Saint-Etienne-de-l'Olm et Vézénobres au sein du syndicat mixte de la Gardonnenque

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5711-3, L.5211-17, L.5216-5 et L.5216-7;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1949 modifié portant création du syndicat mixte du groupe scolaire de la Gardonnenque ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2014 portant approbation des statuts de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015021-0009 du 21 janvier 2015 portant représentation-substitution par le CA Alès Agglomération des communes de Cruviers-Lascours, Martignargues, Ners Saint Etienne de l'Olm et Vézénobres ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2015 portant modification des statuts du syndicat mixte scolaire de la Gardonnenque ;

CONSIDERANT l'erreur matérielle d'appréciation portant sur les compétences réellement exercées par la CA Alès Agglomération et le SM communal de la Gardonnenque ;

CONSIDERANT dès lors qu'il a été constaté à tort que la CA Alès Agglomération se substituait aux communes de Cruviers-Lascours, Martignargues, Ners Saint Etienne de l'Olm et Vézénobres au sein du SM communal de la Gardonnenque pour la prise en charge du « service des écoles »;



Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
20.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

SUR proposition du Sous-Préfet d'ALES ;

ARRETE

Article 1:

L'arrêté préfectoral n° 2015021-0009 en date du 21 janvier 2015 est abrogé.

Article 2:

La CA Alès Agglomération ne se substitue pas aux communes de Cruviers-Lascours, Martignargues, Ners, Saint Etienne de l'Olm et Vézénobres.

Article 3:

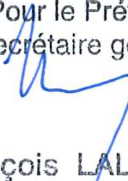
Le syndicat mixte communal de la Gardonnenque procèdera à la mise à jour de ses statuts.

Article 4:

Le Sous-Préfet d'Alès, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gard, le Président du Syndicat mixte communal de la Gardonnenque, le Président de la Communauté d'Agglomération ALES AGGLOMERATION, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet du Gard,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2016-11-24-010

Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des
sapeurs-pompiers

CABINET

Bureau du Cabinet

**ARRETE n° -
PORTANT ATTRIBUTION DE LA
MEDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS**

PROMOTION DU 04/12/2016

*Le PREFET du GARD
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

Vu le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'Honneur des sapeurs-pompier,

Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompier professionnels,

Vu le décret n° 95-384 du 12 avril 1995 modifiant certaines dispositions relatives aux sapeurs-pompier,

Vu le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompier volontaires,

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la médaille d'Honneur est décernée aux sapeurs-pompier dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions :

MEDAILLE d'Argent

CIS Aigoual

- Monsieur ASTIER Jan-Fidgerald Sergent de sapeur-pompier volontaire
- Monsieur CLAMENS Florian Sergent de sapeur-pompier volontaire
- Monsieur JULIAN Christophe Sergent-chef de sapeur-pompier volontaire

CIS de Beaucaire

- Monsieur VILLAIN Stéphane Sergent de sapeur-pompier professionnel
- Monsieur LUNAIN Lionel Sergent de sapeur-pompier volontaire

CIS de Bessèges

- Monsieur DUCROS Bernard Adjudant de sapeur-pompier volontaire
- Monsieur LOPEZ Philippe Caporal-chef de sapeur-pompier volontaire

CIS de Fournès

- Monsieur VERGNON Stéphane Adjudant-chef de sapeur-pompier volontaire
- Monsieur BATAULT Olivier Sergent-chef de sapeur-pompier volontaire
- Monsieur RICHARD Olivier Sergent-chef de sapeur-pompier volontaire

CIS de Les Angles

- Monsieur BRIATTE Yannick Adjudant de sapeur-pompier volontaire
- Monsieur BADUEL Laurent Sergent de sapeur-pompier volontaire

CIS de Marguerittes

- Monsieur GUELFUCCI Jean-Jacques Sergent de sapeur-pompier professionnel

CIS de Méjannes-Le-Clap

- Monsieur LATTARD Thierry Adjudant-chef de sapeur-pompier volontaire

CIS de Saint-Ambroix

- Monsieur COLLOMB Thierry Caporal-chef de sapeur-pompier volontaire
- Monsieur DONNEE Yannick Caporal-chef de sapeur-pompier volontaire

CIS de Saint-Gilles

- Monsieur LAPP Jérôme Sergent-chef de sapeur-pompier professionnel

CIS de Saint-Jean du Gard

- Monsieur ARNAUD Pascal Adjudant-chef de sapeur-pompier volontaire
- Monsieur ISSARTE Logan Sergent de sapeur-pompier volontaire

CIS de Villeneuve-Les-Avignon

- Monsieur GUIET Nicolas Sergent-chef de sapeur-pompier professionnel

CIS Saint-Hippolyte-du-Fort

- Monsieur DEGLISE Emile Sergent de sapeur-pompier volontaire
- Monsieur BARRET Sébastien Sergent-chef de sapeur-pompier professionnel
- Monsieur VIGNOLES Damien Sergent-chef de sapeur-pompier professionnel
- Madame RODIER Nicole Sergent-chef de sapeur-pompier volontaire

CIS Terres-de-Camargue

- Monsieur BICA Wilfried Adjudant-chef de sapeur-pompier volontaire

CSP d'Alès

- Monsieur BARON Anthony Adjudant de sapeur-pompier professionnel
- Monsieur BETTON Steeve Adjudant de sapeur-pompier professionnel
- Monsieur COTTE Jeff Adjudant de sapeur-pompier professionnel
- Monsieur MURE Laurent Sergent de sapeur-pompier professionnel
- Monsieur FERNANDEZ Nicolas Sergent de sapeur-pompier volontaire
- Monsieur DUPUY Jérôme Sergent-chef de sapeur-pompier professionnel
- Monsieur MAZAUDIER Benjamin Sergent-chef de sapeur-pompier professionnel
- Monsieur THOMANEK Tibor Sergent-chef de sapeur-pompier professionnel

CSP de Bagnols-sur-Cèze

- Monsieur GORAGUER Cédric Adjudant de sapeur-pompier professionnel
- Monsieur OBINO Sébastien Adjudant-chef de sapeur-pompier volontaire
- Monsieur DEROUET Denis Sergent-chef de sapeur-pompier volontaire

CSP de Nîmes

- Monsieur COMBES Laurent Adjudant de sapeur-pompier professionnel
- Monsieur GREINER Jean-Michel Adjudant de sapeur-pompier professionnel
- Monsieur IRLE Vincent Adjudant-chef de sapeur-pompier professionnel
- Monsieur GARCIA Olivier Sergent-chef de sapeur-pompier professionnel
- Monsieur MAURIN Mickaël Sergent-chef de sapeur-pompier professionnel

- Monsieur PUECH Emmanuel Sergent-chef de sapeur-pompier professionnel
- Monsieur VEYRET Cédric Sergent-chef de sapeur-pompier professionnel

CSP de Vauvert

- Monsieur LEFEBVRE Michel Sergent de sapeur-pompier volontaire

CSP Le Vigan

- Monsieur CARETTE Mickaël Sergent de sapeur-pompier volontaire

MEDAILLE de Vermeil

CIS d'Uzès

- Monsieur GAUTIER Laurent Adjudant de sapeur-pompier professionnel

CIS de Beaucaire

- Monsieur WILLEMEN Didier Sergent de sapeur-pompier volontaire

CIS de Bessèges

- Monsieur LOVERA Laurent Adjudant-chef de sapeur-pompier professionnel

CIS de Méjannes-Le-Clap

- Monsieur PALMA Emmanuel Adjudant-chef de sapeur-pompier volontaire

CIS de Sommières

- Monsieur MATHIEU Olivier Adjudant de sapeur-pompier professionnel

CIS de Vergèze

- Monsieur LOPEZ Stéphane Adjudant-chef de sapeur-pompier professionnel

CIS de Villeneuve-Les-Avignon

- Monsieur FOURNIER Dominique Lieutenant de 2ème classe de sapeur-pompier professionnel

CSP d'Alès

- Monsieur CLAMENS Patrick Adjudant de sapeur-pompier professionnel
- Monsieur FORTEL Nicolas Adjudant de sapeur-pompier professionnel
- Monsieur PITON Christophe Adjudant de sapeur-pompier professionnel
- Monsieur ROBERT Frédéric Lieutenant de sapeur-pompier volontaire

CSP de Bagnols-sur-Cèze

- Monsieur LAFUITTE Patrice Sergent de sapeur-pompier volontaire
- Monsieur MASTROLORENZO Antonio Sergent-chef de sapeur-pompier professionnel

CSP de Nîmes

- Monsieur DUVAL Christophe Adjudant de sapeur-pompier professionnel
- Monsieur SEIGNEUR Stéphane Adjudant de sapeur-pompier professionnel
- Monsieur BENAÏSSA Mehdi Adjudant-chef de sapeur-pompier professionnel
- Monsieur DEREGNAUCOURT Philippe Adjudant-chef de sapeur-pompier professionnel
- Monsieur NISSARD Vincent Adjudant-chef de sapeur-pompier professionnel
- Monsieur NORBERT Frédéric Adjudant-chef de sapeur-pompier professionnel
- Monsieur TUDELA Olivier Lieutenant-colonel de sapeur-pompier professionnel
- Monsieur GABBAY Paul Sergent de sapeur-pompier volontaire
- Monsieur POUPAERT Jacob Sergent-chef de sapeur-pompier professionnel

CSP de Vauvert

- Monsieur SOULAGE Cyril Adjudant-chef de sapeur-pompier professionnel
- Monsieur VIDAL Sébastien Sergent de sapeur-pompier volontaire

CSP Le Vigan

- Monsieur CARLES Aubry Sergent de sapeur-pompier volontaire

MEDAILLE d'Or

CIS de Barjac

- Monsieur TAULELLE Jean Adjudant-chef de sapeur pompier volontaire
- Monsieur GRENOUILLER Frédéric Sergent de sapeur pompier volontaire

CIS de Beaucaire

- Monsieur RIMINUCCI Michel Capitaine de sapeur-pompier volontaire

CIS de Fournès

- Monsieur CHAMARRY André Lieutenant hors classe de sapeur-pompier professionnel

CIS de Lédignan

- Monsieur VIALA Philippe Adjudant-Chef de sapeur pompier volontaire
- Monsieur CHAPON Denis Caporal-chef de sapeur-pompier volontaire

CIS de Méjannes Le Clap

- Monsieur MARTINEZ Max Adjudant-chef de sapeur-pompier volontaire
- Monsieur VEYRIER Philippe Adjudant-chef de sapeur-pompier volontaire
- Monsieur BANIDES Christian Capitaine de sapeur-pompier volontaire

CIS de Saint-Ambroix

- Monsieur LAINE Didier Adjudant de sapeur-pompier volontaire

CIS Terres-de-Camargue

- Monsieur GIL Franck Adjudant de sapeur pompier professionnel

CSP d'Alès

- Monsieur BRES Norbert Caporal-chef de sapeur-pompier volontaire
- Monsieur CHAMBOREDON André Caporal-Chef de sapeur pompier volontaire
- Monsieur SEVENIER Frédéric Sergent-Chef de sapeur pompier volontaire

CSP de Nîmes

- Monsieur GRANIER Fabrice Adjudant-chef de sapeur pompier volontaire
- Monsieur ROUYER Charles Caporal-chef de sapeur pompier volontaire

CSP de Vauvert

- Monsieur GRUVEL Philippe Sergent de sapeur pompier volontaire

CSP Le Vigan

- Monsieur BARRAL Denis Adjudant-chef de sapeur pompier volontaire

ARTICLE 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet et Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours du Gard, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes, le 24/11/2016

Le préfet,


Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2016-12-06-002

Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de
courage et de dévouement pour Jean- Michel MATHIEU

PRÉFET DU GARD

CABINET

Nîmes, le 6 décembre 2016

**A R R E T E n°
Portant attribution de la médaille pour acte de
courage et de dévouement**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le rapport du Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gard, duquel il ressort que le Sergent-chef Jean-Michel MATHIEU a fait preuve d'un comportement courageux le 15 octobre dernier, en portant secours à une personne qui venait de se jeter dans le Gardon en cru.

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Une médaille de Bronze pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- Jean-Michel MATHIEU, sergent-chef de sapeur-pompier

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur de Cabinet et Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gard, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.



Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2016-11-30-002

Arrêté portant création du nouvel EPCI issu de la fusion de
la communauté de communes du Goulet Mont Lozère, de
la communauté de communes de Villefort, étendue aux
communes de Laubert, Montbel, Brenoux, Lanuéjols, et de
*Arrêté portant création du nouvel EPCI issu de la fusion de la communauté de communes du
Goulet Mont Lozère, de la communauté de communes de Villefort, étendue aux communes de
Laubert, Montbel, Brenoux, Lanuéjols, et de Saint-Etienne-de-Valdonnez*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET
ET DES COLLECTIVITÉS
LOCALES

Bureau des relations avec les
collectivités locales

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL n° PREF - BRCL - 2016 - 335 - 0015
du 30 novembre 2016

Portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes du Goulet Mont-Lozère, de la communauté de communes de Villefort, étendue aux communes de Laubert et de Montbel, et aux communes de Brenoux, Lanuéjols et de Saint-Etienne-du-Valdonnez de la communauté de communes du Valdonnez

Le préfet de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

Le préfet du Gard
chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5210-1-1, L.5211-6-2 et L.5211-18.
- VU** l'arrêté du préfet de la Lozère n°PREF-BRCL-2016-089-0001 du 29 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Lozère.
- VU** l'arrêté du préfet du Gard n°2016-3003-B1-001 du 30 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du Gard.
- VU** l'arrêté du préfet de la Lozère n° PREF-BRCL- 2016 - 161 - 0010 du 9 juin 2016 portant projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes de Villefort, de la communauté de communes du Goulet-Mont-Lozère, étendue aux communes de Brenoux, Lanuéjols et de Saint-Etienne-du-Valdonnez de la communauté de communes du Valdonnez, aux communes de Laubert et de Montbel de la communauté de communes du canton de Châteauneuf-de-Randon, et aux communes de Malons-et-Elze et Pontails-et-Brésis de la communauté de communes des Hautes-Cévennes (département du Gard)

.../...

- VU** l'arrêté interpréfectoral Gard - Lozère n° PREF - BRCL - 2016 - 314 - 0016 du 9 novembre 2016 portant modification du périmètre de la communauté de communes de VILLEFORT, par l'extension aux communes de MALONS-ET-ELZE et de PONTEIL-ET-BRESIS de la communauté de communes des Hautes Cévennes (Gard).
- VU** l'arrêté du préfet de la Lozère n° 00-2254 du 5 décembre 2000 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du Goulet-Mont-Lozère.
- VU** l'arrêté du préfet de la Lozère n° 00-1751 du 20 septembre 2000 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du Valdonnez.
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF - BRCL - 2016 - 335 - 0011 du 30 novembre 2016 portant retrait des communes de Laubert et de Montbel de la communauté de communes du Canton de Châteauneuf-de-Randon.
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Goulet-Mont Lozère en date du 28 octobre 2016, décidant de modifier ses statuts pour les mettre à jour au regard de la loi NOTRe avant le 1^{er} janvier 2017.
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Villefort en date du 8 novembre 2016, décidant de modifier ses statuts pour les mettre à jour au regard de la loi NOTRe avant le 1^{er} janvier 2017.
- VU** l'examen du projet de périmètre de la communauté de communes n°7, différent du schéma départemental de coopération intercommunale, par la commission départementale de la coopération intercommunale le 3 juin 2016.
- VU** la délibération de la réunion du 3 juin 2016 de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Lozère donnant un avis favorable au projet.

CONSIDÉRANT que suite à la notification en date du 9 juin 2016 aux collectivités concernées de l'arrêté du préfet de la Lozère n° PREF-BRCL- 2016 - 161 - 0010 du 9 juin 2016 portant projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes de Villefort, de la communauté de communes du Goulet-Mont-Lozère, étendue aux communes de Brenoux, Lanuéjols et de Saint-Etienne-du-Valdonnez de la communauté de communes du Valdonnez, aux communes de Laubert et de Montbel de la communauté de communes du Canton de Châteauneuf-de-Randon, et aux communes de Malons-et-Elze et Pontails-et-Brésis de la communauté de communes des Hautes-Cévennes (département du Gard), elles ont disposé d'un délai de 75 jours fixé par l'article 35 de la loi NOTRe pour se prononcer sur le projet de modification de périmètre.

CONSIDÉRANT qu'à défaut de délibération des conseils municipaux dans le délai imparti, leur avis est réputé favorable.

CONSIDÉRANT que les conseils municipaux des communes incluses dans le projet de modification de périmètre ont donné leur accord dans les conditions de majorité fixées par les dispositions de l'article 35 de la loi NOTRe.

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures du Gard et de la Lozère,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est créé au 1^{er} janvier 2017 un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, avec l'extension aux communes de Laubert et de Montbel, et aux communes de Brenoux, Lanuéjols et de Saint-Etienne-du-Valdonnez de la communauté de communes du Valdonnez, suivants :

- communauté de communes du Goulet Mont-Lozère comprenant les communes suivantes :

- Allenc,
- Bagnols-les-Bains,
- Belvezet,
- Bleynard (1e),
- Chadenet,
- Chasseradès,
- Cubières,
- Cubierettes,
- Mas d'Orcières,
- Saint-Frézal d'Albuges,
- Sainte-Hélène,
- Saint-Julien-du-Tournel,

- communauté de communes de Villefort comprenant les communes suivantes :

- Altier,
- Bastide-Puylaurent (1a),
- Pied-de-Born,
- Pourcharesses,
- Prévenchères,
- Saint-André-Capcèze,
- Villefort,
- Malons-et-Elze (département du Gard),
- Pontails-et-Brésis (département du Gard).

- des communes de Laubert et de Montbel,

- des communes de Brenoux, Lanuéjols et de Saint-Etienne-du-Valdonnez (communauté de communes du Valdonnez).

ARTICLE 2 : Cette création d'une nouvelle personne morale entraîne, par voie de conséquence et de façon concomitante, la dissolution des communautés de communes du Goulet Mont-Lozère et de Villefort.

Le présent arrêté emporte retrait au 31 décembre 2016 des communes de Brenoux, Lanuéjols et de Saint-Etienne-du-Valdonnez de la communauté de communes du Valdonnez.

Ce retrait s'effectue dans les conditions prévues à l'article L.5211-25-1 du CGCT.

ARTICLE 3 : L'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion relèvera de la catégorie juridique des communautés de communes et prend la dénomination de « **communauté de communes Mont-Lozère** ».

Sa population municipale est de 5511 habitants et il est composé des 26 (vingt-six) communes suivantes :

- Allenc,
- Altier,
- Bagnols-les-Bains,
- Bastide-Puylaurent (la),
- Belvezet,
- Bleynard (le),
- Brenoux
- Chadenet,
- Chasseradès,
- Cubières,
- Cubierettes,
- Lanuéjols
- Laubert,
- Malons-et-Elze (département du Gard),
- Mas d'Orcières,
- Montbel,
- Pied-de-Born,
- Pontails-et-Brésis (département du Gard).
- Pourcharesses,
- Prévenchères,
- Saint-André-Capcèze,
- Saint-Etienne-du-Valdonnez
- Saint-Frézal d'Albuges,
- Sainte-Hélène,
- Saint-Julien-du-Tournel,
- Villefort,

ARTICLE 4 : La communauté de communes de « **Mont-Lozère** » est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Son siège est fixé à : **Route du Mont-Lozère – 48190 Le Bleynard.**

ARTICLE 6 : Les budgets annexes de la nouvelle communauté de communes sont : .

- Atelier de la Châtaigne,
- Zone artisanale la Bastide,
- Point multiple rural,
- Service public d'assainissement non collectif (SPANC).
- Ordures ménagères,
- Zone artisanale la Pontière,
- zone artisanale les Terres Bleues,

ARTICLE 7 : Les fonctions de comptable assignataire sont exercées par le trésorier de Mende.

ARTICLE 8 : Conformément au paragraphe V de l'article 35 de la loi NOTRe, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil de la communauté de communes sont fixés selon les dispositions prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT :

- soit par accord amiable des conseils municipaux des communes intéressées,
- soit, à défaut d'accord amiable, selon les II à VI de l'article L.5211-6 du CGCT.

Dans les deux cas, chaque commune dispose au minimum d'un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Les conseils municipaux des communes intéressées disposent, à compter de la date de publication de l'arrêté, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant, sans que cette délibération puisse être prise **après le 15 décembre 2016**.

Le préfet constate la composition de l'organe délibérant de la communauté de communes selon les modalités prévues au premier alinéa du présent article.

A défaut de délibération des conseils municipaux dans le délai précité, la composition de l'organe délibérant est arrêtée par le représentant de l'État dans le département, selon les modalités prévues aux II et III de l'article L. 5211-6-1 du même code.

ARTICLE 9 : Le Président le plus âgé des communautés de communes fusionnées préside la nouvelle communauté de communes entre la date d'entrée en vigueur de la fusion et la date d'installation du nouveau conseil communautaire.

Il convoque le nouveau conseil communautaire en vue de son installation au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion.

Lors de cette séance du conseil, sous la présidence du doyen d'âge, les conseillers communautaires élisent le président de plein exercice et sous la présidence de celui-ci déterminent la composition du bureau communautaire, dans le respect des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, ce qui donne lieu ensuite à l'élection de chaque vice-président et, éventuellement, des autres membres du bureau.

ARTICLE 10 : L'intégralité des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives de la communauté de communes du Goulet Mont Lozère, de la communauté de communes de Villefort, est transférée au nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion.

Les compétences de la CC « **Mont-Lozère** » sont les suivantes :

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

A) AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

- aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.
- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

B) DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17.
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
- soutien des actions agricoles et forestières.

C) AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

D) COLLECTE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS DES MÉNAGES ET DÉCHETS ASSIMILÉS

II - COMPÉTENCES OPTIONNELLES

II-A : Issues de la communauté de communes Goulet Mont Lozère

- 1° Protection et mise en valeur de l'environnement.
- 2° Politique du logement et du cadre de vie.
- 3° Création, aménagement et entretien de la voirie.
- 4° Action sociale d'intérêt communautaire.
- 5° Création et gestion de maisons de services au public.

II-B : Issues de la communauté de communes de Villefort

- 1° Protection et mise en valeur de l'environnement.
- 2° Politique du logement et du cadre de vie.
- 3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.
- 4° Action sociale d'intérêt communautaire.
- 5° Création et gestion de maisons de services au public.

-III) COMPÉTENCES FACULTATIVES

III-A : Issues de la communauté de communes Goulet Mont Lozère

- 1/ Service Public d'Assainissement Non Collectif.
- 2/ Sanitaires et social.
Création d'une maison de santé au Bleymard.
- 3/ Production, distribution d'énergie.
Développement et promotion des énergies renouvelables et des bio-énergies.
- 4/ Équipements touristiques et divers.
 - Taxe de séjour.
 - Aménagement, mise en valeur de sites touristiques – station été-hiver du Mont-Lozère.
 - Randonnée (entretien des sentiers, création, signalétique, promotion).
- 4/ Acquisition en commun de matériel.

Mise en place d'un centre technique intercommunal, doté de moyens en personnel et en matériel.

III-B : Issues de la communauté de communes de Villefort

1/ Service Public d'Assainissement Non Collectif.

2/ Sanitaires et social.

- Construction et entretien d'une maison médicale à la Bastide Puylaurent (CCV).

3/ Production, distribution d'énergie.

- Développement et promotion des énergies renouvelables et des bio-énergies.

4/ Équipements touristiques et divers.

- Taxe de séjour.

- Aménagement, mise en valeur de sites touristiques : Lac de Villefort, Gorges du Chassezac.

- Pêche (Pôle d'Excellence Rural, aménagements).

- Valorisation de la Voie Régordane.

- Construction d'un pôle d'hébergements touristiques éclaté : les châtaigniers du lac et gîtes de Pied de Borne.

- Randonnée (entretien des sentiers, création, signalétique, promotion).

4/ Autres

Gestion du centre de secours de Villefort.

ARTICLE 11 : Les compétences transférées par les communes aux établissements publics existant avant la fusion, à titre obligatoire, sont exercées par le nouvel établissement public sur l'ensemble de son périmètre.

Les compétences transférées à titre optionnel et celles transférées à titre supplémentaire par les communes aux établissements publics de coopération intercommunale existant avant la fusion sont exercées par le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur l'ensemble de son périmètre ou, si l'organe délibérant de celui-ci le décide dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion, font l'objet d'une restitution aux communes.

Toutefois, ce délai est porté à deux ans lorsque cette restitution porte sur des compétences ni obligatoires, ni optionnelles. La délibération de l'organe délibérant peut prévoir que ces compétences font l'objet d'une restitution partielle.

Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai précité, le nouvel établissement public exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou supplémentaire par les communes à chacun de ces établissements publics.

Lorsque l'exercice des compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers, et défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté. À défaut, la communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée.

La nouvelle communauté de communes applique les anciens intérêts communautaires des établissements publics de coopération intercommunale existant avant la fusion, jusqu'à ce qu'elle délibère pour définir à nouveau cet intérêt communautaire.

Le transfert des compétences des communes de Brenoux, Lanuéjols, Laubert, Montbel et de Saint-Etienne-du-Valdonnez s'effectuent conformément au II de l'article L.5211-18 du CGCT.

ARTICLE 12 : La communauté de communes «**Mont-Lozère**» sera substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciennes communautés de communes et aux communes de Brenoux, Lanuéjols, Laubert, Montbel et de Saint-Etienne-du-Valdonnez, dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Elle se substitue également aux communautés de communes fusionnées au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes dont elles étaient membres.

ARTICLE 13 : Le régime fiscal de la communauté de communes est **la fiscalité additionnelle**.

ARTICLE 14 : L'ensemble des biens, droits et obligations des communautés de communes fusionnées sont transférés à la communauté de communes «**Mont-Lozère**».

ARTICLE 15 : L'intégralité de l'actif et du passif des communautés de communes fusionnées est transférée à la communauté de communes de «**Mont-Lozère**».

ARTICLE 16 : Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics et la commune n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

ARTICLE 17 : L'ensemble des personnels des communautés de communes fusionnées est réputé relever de la communauté de commune de «**Mont-Lozère**», dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

Les agents mis à disposition de la communauté de communes du Valdonnez dans les conditions prévues à l'article L.5211-4-1 du CGCT, par les communes de Brenoux, Lanuéjols et de Saint-Etienne-du-Valdonnez qui s'en retirent, et qui participent à l'exercice d'une compétence transférée par ces communes à la communauté de communes de «**Mont-Lozère**», poursuivent leur mise à disposition auprès de cette communauté de communes.

ARTICLE 18 : Les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des communautés de communes fusionnées sont repris par la communauté de communes de «**Mont-Lozère**». Ces résultats sont constatés pour chacune des communautés de communes fusionnées à la date d'entrée en vigueur de la fusion, soit le 1^{er} janvier 2017, conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

ARTICLE 19 : La fusion des communautés de communes emporte création d'une nouvelle personne morale de droit public avec transfert du patrimoine immobilier des communautés de communes fusionnées. Cette opération de transfert du patrimoine immobilier rend obligatoire une publication au service de la publicité foncière pour l'ensemble de ces biens, en application de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 (formule de publication n°3265-SD, comportant toutes les mentions réglementaires requises prescrites par le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 et le décret n°55-1350 du 14 octobre 1955).

Le Président de la communauté de communes **Mont-Lozère**. sera chargé d'accomplir toutes les formalités relatives à l'obligation de publicité foncière.

ARTICLE 20 : Chaque communauté de communes fusionnée est tenue de réaliser le classement de ses archives. Pour cela, elle prendra l'attache du service des Archives départementales de la Lozère afin de mener les opérations réglementaires nécessaires.

ARTICLE 21 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 22 : Les secrétaires généraux des préfectures du Gard et de la Lozère, les directeurs départementaux des finances publiques et les directeurs départementaux des territoires du Gard et de la Lozère, les présidents des communautés de communes du Goulet Mont-Lozère, de Villefort, du Valdonnez et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures du Gard et de la Lozère.

Le préfet du Gard

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Le préfet de la Lozère


Hervé MALHERBE

Préfecture du Gard

30-2016-12-07-001

Décision fixant la liste des commissaires enquêteurs pour
2017

liste des commissaires enquêteurs pour 2017

PRÉFET DU GARD

COMMISSION DÉPARTEMENTALE
CHARGÉE D'ÉTABLIR LA LISTE D'APTITUDE
AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE – ENQUÊTEUR
POUR LE DÉPARTEMENT DU GARD

Préfecture

Direction des collectivités
et du développement local

bureau des procédures
environnementales

Affaire suivie par : Didier Jallais

Ref: BPE/DJ/2016

Tel: 04 66 36 43 05

Fax: 04 66 36 40 64

Courriel : didier.jallais@gard.gouv.fr

Nîmes, le 07 DEC. 2016

DECISION N°
fixant la liste départementale annuelle
d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code de l'environnement, partie législative et partie réglementaire, livre I, titre II, chapitre 3, concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2016-07-01-006 du 1^{er} juillet 2016, portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur,

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du vendredi 25 novembre 2016, la commission départementale chargée de l'établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur

DECIDE :

Article 1 : La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, pour le département du Gard et au titre de l'année civile 2017, est établie comme indiqué dans la liste figurant en annexe.

Article 2 : La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et pourra être consultée à la Préfecture du Gard ainsi qu'au greffe du Tribunal Administratif de Nîmes.

Elle sera notifiée à chacun des commissaires enquêteurs inscrits sur la liste.

Le Président de la commission,
Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes


Jean-Pierre FIRMIN



DEPARTEMENT DU GARD

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaires-enquêteurs 2017

I ARRONDISSEMENT D'ALES :

- Mme BOURRELY Jeannine
- Mme BUTTY Jacqueline
- M. DALVERNY Bernard
- M. DJAAI Jean-Philippe
- Mme GROSSELIN Danièle
- M. HIEBLER Robert
- M. HOLUIGUE Jean-Pierre
- Mme HUMBERT Ida
- M. JEANNEAU Daniel
- M. MARCHAND Jean-Claude
- Mme PULICANI Nicole
- M. ROLLET Michel
- M. SALLES Michel
- M. TERAZZI Jean
- M. TOURNADRE Bernard

II ARRONDISSEMENT DE NIMES:

- Mme ALLAIS Josiane
- M. ANASTASY Michel
- M. BARDIN Henri-Claude
- M. BESSON Pascal
- M. BLANC Jean-Claude
- M. BLANC Jean-Louis
- M. BLONSKI Sigimond
- M. BONATO Marc
- M. BOU René

- M. BOULET Jean-Pierre
- M. BOURRAT Marcel
- M. BRINGUE Gérard
- M. CARRIERE André
- M. CAVANA Jean-François
- M. CAVUSCENS Jean-Claude
- M. CHAUDAT Jean-Paul
- M. CIMETIERE Jacques
- M. COMPARET Claude
- M. COUMEL Jean-François
- M. DANTHEZ Christian
- Mme DEL GIORGIO Maria Emilia
- M. DUJARDIN Daniel
- Mme FABBRI Laurence
- M. FERIAUD Pierre
- M. FIRMIN Georges
- M. FLORAND Yves
- Mme FLORENCHIE Anne Rose
- M GAUTIER Jacques
- Mme GELAS Claire
- Mme GOTTIS Claude
- M. GRELU Jacques
- M. GUERRA Henri
- Mme GUEZOU Ligia
- M. HABOUZIT Jean-Marie
- M. HODES Jean
- M. LACANAL Vincent
- M. LAROCHE Dominique
- M. LAURENT DE VALORS Frédéric

- M. LE COURBE Patrick
- M. LECOURT Didier
- M. LEGRAND Henri
- M. LETURE Patrick
- M. LUCIANI Gérard
- M. LUTZ Michel
- M. MAIRE Jean-Pierre
- M. MAHIEUX Michel
- M. MARGE Gérard
- Mme MICHAUD Bernadette
- M. MÖRCH Denis Carl
- M. NOGUIER Marc
- M. ORIOL Alain
- M. PENNACINO Guy
- M. PHEULPIN Gilbert
- Mme POSS Sylvie
- Mme PRADAL Evelyne
- Mme RIOU Jeanine
- M. ROUMANIE Jacques
- M. ROUX Bernard
- M. SAVALL Laurent
- M. TARDIOU Etienne
- M. VENTADOUR Philippe
- M. VERDOIRE Alain
- M. VIGNOLES Hervé
- M. VOLANTE Patrice

III ARRONDISSEMENT DU VIGAN :

- M. COCHAUD Pierre
- M. DE BOUARD Alain

- M. DROUET Jean – Charles
- Mme DUBOIS DE MONTREYNAUD Hélène
- M. DUPLAN Hubert
- M. HEBRARD Dany